

## ARRETE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Arrêté n°202512147 modifiant les arrêtés n°20250425 et n°202508106

Le Maire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de LYON en date du 17 avril 2025 désignant Monsieur Erwan GONTIER en application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport de Monsieur Erwan GONTIER daté du 25 avril 2025 qui conclut que « *l'ouvrage présente un danger imminent. Le danger s'étend pour les occupants, les tiers comme les riverains voire les travailleurs.* »

Vu l'arrêté n°20250425 du 25 avril 2025 par lequel l'évacuation des bâtiments suivants a été ordonnée (Parcelle AM369 : Mr et Mme HERLFER Sylvain ; Parcelle AM 368 : Mr et Mme DEHLIS Rabah ; Parcelle AM 212 : Mr RAVEL Frédéric) et par lequel Monsieur Frédéric RAVEL a été mis en demeure de réaliser des études géotechnique et structures adaptées pour identifier les actions de renforcement et de stabilisation du mur de soutènement en limite des propriétés mitoyennes impasse de la Treille (parcelles AM349 et AM369),

Vu le « diagnostic et avant-projet géotechnique » réalisé par SIC Infra 26 et transmis le 7 juillet 2025,

Vu le courriel de Monsieur Erwan GONTIER du 15 juillet 2025 refusant d'indiquer si le péril imminent pouvait être levé au regard de l'étude transmise,

Vu la saisine du Tribunal administratif de LYON par la Commune le 18 juillet 2025,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de LYON du 4 août 2025 refusant de désigner un nouvel expert pour vérifier la levée de l'imminence du danger,

Vu le courrier de l'avocat de Monsieur Frédéric RAVEL daté du 29 juillet 2025 qui conclut à la lecture du rapport de SIC INFRA 26 à « *l'absence d'état d'urgence et de péril imminent* » et demande la main levée dans les conditions de l'article L.511-14 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°20250816 du 12 août 2025 modifiant l'arrêté n°20250425 du 25 avril 2025,

Vu le recours gracieux de Monsieur Frédéric RAVEL en date du 9 octobre 2025,

Vu les explications fournies par Monsieur Philippe CADOUX – Expert judiciaire près la Cour d'appel de Grenoble spécialiste en Structures – lors de la réunion du vendredi 28 novembre 2025 en présence des

représentants de la Commune, de Monsieur et Madame HELFER et de leur Conseil, de Madame DEHILIS, de Madame RAVEL et son Conseil,

Vu le rapport établi par Monsieur Philippe CADOUX à l'issue de la réunion du 28 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'en l'état des éléments techniques apportés par Monsieur Philippe CADOUX et constatés lors de la réunion du 28 novembre 2025, la situation de fait a évolué,

CONSIDERANT que cette situation nécessite d'adapter les dispositions du précédent arrêté,

CONSIDERANT pour autant que les travaux n'ont pas été encore réalisés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°20250425 et l'arrêté 202508106 sans pour autant en prononcer la main levée,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame Frédéric RAVEL ou leurs ayants droits, domiciliés 240 montée des Grads LE POUZIN, propriétaires des immeubles situés 217 et 240 montées des Grads – Parcelles AM 212 et AM 359 sont mis en demeure de « *renforcer l'ouvrage selon les préconisations des études menées.* »

« *Les préconisations des études menées* » correspondent à celles émises par les professionnels mandatés par les propriétaires.

Ces travaux devront être réalisés et achevés dans le délai de douze (12) mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'étude G2 PRO nécessaire à l'exécution des travaux devra être formellement commandée au plus tard en décembre 2025 (signature du devis).

Les résultats de cette étude devront être transmis à la Commune par tous moyens au plus tard le 28 février 2026.

Un planning d'exécution des travaux sera transmis au plus tard le 2 mai 2026.

Conformément aux préconisations de SIC INFRA 26 et de Monsieur Philippe CADOUX, un contrôle et un suivi de l'évolution du mur devront être mis en œuvre par les propriétaires visés ci-avant (à savoir Monsieur et Madame Frédéric RAVEL).

Au moins deux inclinomètres connectés devront être mis en place au plus tard le 19 décembre 2025 et maintenus en bon état de fonctionnement et de connexion jusqu'à la main levée de l'arrêté.

Il est de l'entièrre de responsabilité des propriétaires ci-avant visés (à savoir Monsieur et Madame Frédéric RAVEL) de signaler sans délai toute évolution qui nécessiterait un réexamen de la situation.

Monsieur et Madame Frédéric RAVEL informeront régulièrement la Commune et les riverains du mur de l'évolution de leurs démarches.

S'agissant de la réalisation des travaux, Monsieur et Madame Frédéric RAVEL préviendront la Commune et les riverains concernés quinze (15) jours avant le début d'exécution par tous moyens.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur et Madame Sylvain HELFER ou leurs ayants droits, domiciliés 8 impasse de la Treille, LE POUZIN, propriétaires des immeubles situés à cette adresse sur la parcelle AM 369 autoriseront l'accès à leur propriété pour la pose des jauge et/ou pour l'exécution des travaux nécessaires.

A charge pour les intervenants prévenir Monsieur et Madame Sylvain HELFER de leur intervention et de s'assurer de la parfaite remise en état des lieux.

## **ARTICLE 3 :**

Une fois travaux prévus à l'article 1 du présent arrêté réalisés, la mainlevée pourra être prononcée si et seulement si il est attesté par un professionnel dument mandaté par les propriétaires visés à l'article 1 que ces les travaux ont mis fin durablement au danger et ont été réalisés dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 4 :**

Le reste des arrêtés n°20250425 et 202508106 demeure inchangé.

## **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également possible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n°20250425 du 25 avril 2025 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernées ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnes au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Le Pouzin, le 4 décembre 2025



Reçu à la  
Préfecture de l'Ardèche

- 5 DEC. 2025

Le Maire,



Christophe VIGNAL